

ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
dont
Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex, succursale de QBE Europe SA/NV dont le siège social est Boulevard du Régent 37, BE 1000, Brussels, attestons que :

TOITURES 33
SIREN N° 792465262
Rue des Girolles
Zone Artisanale la Prade
33650 ST MEDARD D EYRANS

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° **031 0009258**
- à effet du **01/01/2019**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2020 au 31/12/2020**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - 2.4 Charpente et structure en bois à l'exclusion des constructions à ossature bois
 - 2.5 Charpente et structure métallique
 - 3.1 Couverture y compris travaux accessoires d'étanchéité dans la limite de 150 m² par chantier ;
 - 3.1.2. Zinguerie*
 - 3.2 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur à l'exclusion de la pose de membranes photovoltaïques
 - 3.3 Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines
 - 3.5 Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas
 - 3.6 Bardage de façade
 - 4.3 Serrurerie-Métallerie (y compris travaux de pose de lignes de vie, points d'ancrage, échelles à crinolines)
 - 4.8 Isolation thermique-Acoustique hors isolation frigorifique

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- Entretien et nettoyage de toiture
- Audit et diagnostic de toitures
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer**,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **15 000 000 €**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **6 000 000 €**,

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des **Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des **Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**.

*Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.*

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7 500 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<u>RC EXPLOITATION / AVANT RECEPTION</u> Tous dommages confondus Dont : 1. <i>Dommmages corporels</i> 1.1 Dont recours en faute inexcusable 2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i> <i>Dont dommages d'incendie</i> 3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i> 4. <i>Vol par préposés</i> 5. <i>Atteintes à l'environnement</i> 6. <i>Biens confiés</i>	7 500 000 € par Année d'assurance 7 500 000 € par Sinistre 1 000 000 € par Année d'assurance 2 000 000 € par Sinistre 1 000 000 € par année d'assurance 500 000 € par Sinistre 30 000 € par Sinistre 400 000 € par Année d'assurance 30 000 € par Année d'assurance
<u>RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON</u> Tous dommages confondus Dont : 1. <i>Dommmages corporels</i> 2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i> <i>Dont dommages d'incendie</i> 3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i>	1 500 000 € par Année d'assurance 1 500 000 € par Année d'assurance 1 500 000 € par Année d'assurance 500 000 € par Année d'assurance 500 000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	
Responsabilité civile décennale obligatoire	➤ pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, ➤ pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	10 000 000 € par <i>Sinistre</i>
Responsabilité décennale pour les Ouvrages non soumis à obligation d'assurance en cas d'atteinte à la solidité	500 000 € par <i>Année d'assurance</i>
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	750 000 € par <i>Année d'assurance</i>
Dommages intermédiaires	500 000 € par <i>Année d'assurance</i>

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 22 novembre 2019

